PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUYERNEMENT

Décret n° 2014-634 du 1er Décembre 2014 portant création, attributions et organisation du comité national de gestion des épidémies

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2012_±1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité national de gestion des épidémies.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national de gestion des épidémies est chargé de :

•

- assurer sur le plan stratégique et politique, l'orientation et la coordination de la préparation de la riposte à l'épidémie ;
- assurer l'ensemble des interventions relatives à l'organisation et à la gestion de la riposte face à l'épidémie ;
- prendre les décisions de portée stratégique à la préparation de la riposte, à l'organisation ou à la gestion de la riposte à l'épidémie ;
- produire et s'assurer de la diffusion du plan de préparation et de riposte à l'épidémie ;
- suivre la mise en œuvre des interventions ;
- organiser les exercices de simulation de la riposte ;
- évaluer l'état de préparation du pays et ses capacités à répondre efficacement à une éventuelle épidémie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de gestion des épidémies comprend :

- une coordination :
- un comité technique ;
- des comités départementaux.

Chapitre 1: De la coordination

Article 4 : La coordination est l'organe délibérant du comité national de gestion des épidémies.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- **Président**: Le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la **République**;
- Premier vice-président : Le ministre chargé de la santé ;
- Deuxième vice-président : Le ministre chargé des finances ;
- Rapporteur: Le directeur général de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies;
- Rapporteur adjoint : Le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins.

Membres:

- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel;

- le secrétaire général du Conseil national de sécurité ;
- le conseiller à la santé du Président de la République.

Chapitre 2 : Du comite technique

Article 6 : Le comité technique est l'organe exécutif du comité national de gestion des épidémies.

Il se réunit à la demande de son président.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le ministre chargé de la santé ;
- Premier vice-président : Le directeur général de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;
- Deuxième vice-président : Le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins ;
- Rapporteur : Le conseiller administratif et juridique du ministre de la santé et de la population ;
- Trésorier: Le gestionnaire de crédits du ministère de la santé et de la population.

Membres:

- l'inspecteur général de la santé;
- les directeurs généraux du ministère de la santé ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère de l'intérieur ;
- le représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère en charge du commerce ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge du tourisme ;
- le représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- les directeurs généraux des établissements sous-tutelle du ministère de la santé.

Chapitre 3 : Des comités départementaux

Article 8 : Les comités départementaux sont les antennes du comité technique au niveau départemental.

Article 9 : Les comités départementaux sont présidés par les Préfets de département.

Article 10 : Un arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'intérieur fixe la composition et le fonctionnement des comités départementaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11: Les frais de fonctionnement du comité national de gestion des épidémies sont imputables au budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville le ler Décembre 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

François IBOVI.-

Gilbert ONDONGO .-